

*Initiatives ministérielles*

gouvernement nous annonçait des mesures d'une sévérité exceptionnelle en réponse aux attentes d'une société écoeurée par l'impuissance des tribunaux à l'égard des agresseurs d'enfants.

Comme tous les Canadiens, j'attendais donc une réforme massive des législations actuelles. Mais, il semble que le solliciteur général n'ait pas la même perception de ce problème que la très grande majorité des Canadiens. Il semble que le gouvernement ait choisi de poursuivre dans la voie qui privilégie la justice administrative, avec tout ce qu'elle a d'arbitraire et de caché, par rapport à celle des tribunaux. Il semble manifeste que le Parti libéral ne veut absolument pas rendre la loi plus sévère à l'égard des violeurs et des abuseurs d'enfants.

Si je comprends bien le projet de loi, les individus qui purgent une sentence de deux ans en rapport avec une infraction commise à l'égard d'un enfant seront déférés à la Commission des libérations conditionnelles, qui décidera s'ils peuvent bénéficier de leur mise en liberté statutaire. Si la Commission juge qu'un tel individu pourrait de nouveau commettre une infraction à l'égard d'un enfant s'il était remis en liberté, il pourrait être gardé en prison jusqu'à la fin de sa sentence ou soumis à des mesures spéciales de contrôle.

Il ne faut pas laisser croire à la population que les amendements proposés par le solliciteur général permettraient de garder en prison ces individus après l'expiration de leur sentence.

• (1130)

Il ne faut pas penser non plus qu'il s'agit là d'un régime plus sévère à l'égard des abuseurs et des pédophiles ni qu'il s'appliquerait à tous les délinquants sexuels.

Le solliciteur général ne propose rien de plus que de laisser à la Commission des libérations conditionnelles la discrétion de libérer avant terme un individu condamné pour crimes sexuels contre un enfant.

La mesure existait déjà pour les individus violents et les trafiquants de drogue; on y ajoute le pédophile.

Deux remarques avant de discuter sur un plan strictement juridique. Les crimes sexuels commis à l'égard des enfants sont probablement les plus sordides, les plus abjects et les plus répugnants dont un tribunal puisse trouver un individu coupable.

Ce n'est pas sans raison que presque tous ces crimes sont passibles de sentences maximales variant de l'emprisonnement de dix ans à la perpétuité.

Lorsqu'un adulte atteint un enfant dans sa sexualité, c'est l'humain qu'il détruit, sa vision du monde, son espoir en l'humanité tout entière. De tels crimes ne sont pas moins graves lorsque la victime est adulte, mais cette dernière possède déjà un système immunitaire psychologique qui lui permettra peut-être de surmonter sa souffrance. L'enfant agressé meurt en lui-même.

Je n'ai aucune sympathie, aucune pitié pour l'agresseur sexuel; je n'ai que du mépris pour ces lâches qui profitent de l'innocence d'un enfant pour assouvir leurs pulsions narcissiques. Jusqu'à preuve du contraire, dont tout le fardeau repose sur

les épaules du criminel lui-même, je ne crois pas aux possibilités de réhabilitation. Je crois à la réalité et à la vraisemblance de certains cas rares de redressement, au prix de sacrifices personnels et de cheminements douloureux. Mais pas dans le cadre des ridicules thérapies carcérales, souvent suivies par les criminels dans le seul but de bonifier leur dossier de libération conditionnelle.

Les crimes sexuels contre les enfants méritent l'imposition de sentences minimales; ceux qui les laissent blessés, mutilés ou atteints dans leur intégrité physique ou morale devraient rendre les coupables passibles de l'emprisonnement à perpétuité.

Et cela m'amène à porter de nouveau sur la place publique toute la problématique des compétences personnelles des membres de cette inepte Commission des libérations conditionnelles.

Je n'ai rien contre la nécessité et l'utilité d'un organisme de contrôle du régime des libérations conditionnelles. Tous les pays occidentaux comptent sur ces agences gouvernementales, dont le mandat consiste principalement à suivre le criminel à la piste, dans la société libre, jusqu'à l'expiration du terme de la sentence prononcée par le tribunal.

Mais je suis très sceptique sur les compétences professionnelles des membres de notre Commission des libérations conditionnelles, tous nommés par voie politique.

L'organisme est devenu la terre d'asile ou d'accueil, selon les circonstances, des amis ou des rescapés des gouvernements battus ou en fin de régime. Sans discuter de la bonne foi de ces gens dans l'exercice de leurs fonctions, je constate que l'absence de critères professionnels d'embauche ternit la crédibilité des décisions qu'ils rendent.

C'est à cette commission que le solliciteur général a décidé de confier le rôle de remettre en liberté les criminels qui ont abusé des enfants ou qui les ont violés.

La démarche de la commission serait alors une véritable révision de la décision du tribunal sur la sentence. Si au moins le solliciteur général avait donné juridiction au tribunal pour rendre une ordonnance d'emprisonnement ferme dans les cas visés, nous serions alors devant le début d'une réforme. Mais ce n'est pas le cas.

Le tribunal a déjà juridiction pour imposer des sentences très sévères aux abuseurs d'enfants. Tous les crimes sexuels mettant en cause les enfants rendent leurs auteurs passibles de sentences que les tribunaux ne devraient pas hésiter à imposer.

Le tribunal a déjà devant lui tous les éléments d'appréciation de la sentence. Nous discuterons des amendements que le projet de loi C-41 apportera aux principes de détermination des sentences plus tard, en fin de journée probablement. Le tribunal possèdera tous les faits et pourra apprécier tous les facteurs pertinents au cas, y compris les éléments du rapport présentiel qui décriront tous les aspects de la personnalité de l'accusé.

Je crois qu'il suffisait de donner au tribunal le pouvoir d'ordonner que la sentence imposée soit purgée en totalité avant la libération du criminel pour atteindre le but recherché par ce projet de loi.